Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212901581-20251210-D2025137-DE

VILLE DE PENMARC'H FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025

N° Acte : **2025-Délib-137-CM 10/12/2025**	Classification **: 5.7 Intercommunalité**

N^bre de Conseillers en exercice : 29

N^bre de Conseillers présents ou représentés : 23

***Objet* : CCPBS : modifications statutaires concernant la petite enfance et la GEMAPI**

L'An deux mil vingt-cinq le dix du mois de décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de PENMARC'H, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul STANZEL, Maire.

Etaient absents : M. Erwan SEZNEC ; Mme Sandrine ROBIN-MIOSSEC ; M. Thomas JONCOUR ; M. Fabrice FABRIANO ; M. Christian DURAND (procuration à M. Jean-Paul STANZEL) ; M. Yves CAPITAINE et M. Éric RAPHALEN.

Secrétaire : Mme Estelle GUICHAOUA.

Dans son rapport de décembre 2023, la chambre régionale des comptes (CRC) a émis une recommandation au sujet de la rédaction des statuts de la CCPBS concernant la petite enfance et la GEMAPI.

I. La compétence petite enfance

La CCPBS dispose de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » qui se décline en « mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire ». Cette compétence s'exerce depuis le 1er janvier 2017. L'intérêt communautaire de la compétence action sociale, en particulier en matière de petite enfance, n'a pas été défini par une délibération de la CCPBS.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes, applicable dès le 1er janvier 2025.

La loi prévoit désormais que les autorités organisatrices seront compétentes pour porter les missions suivantes :

1. recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2. informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;

3. planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

4. soutenir la qualité des modes d'accueil.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212901581-20251210-D2025137-DE

Ces missions sont exercées par la CCPBS. L'EPCI réalise également une 5ème mission :

5. créer, mettre en œuvre et gérer des lieux d'accueil de la petite enfance : établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche, micro-crèches et halte-garderie), relais petite enfance (RPE), lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), maisons d'assistants maternels.

2017	2025
Prise de compétence petite enfance au sein de l'action sociale d'intérêt communautaire Exercice de l'intégralité de la compétence petite enfance Missions exercées : - accueillir les familles et enfants ; - informer, orienter ; - accompagner la parentalité ; - recenser les besoins des familles ; - adapter l'offre territoriale. Services déployés : relais petite enfance, lieux d'accueil enfants-parents, établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche et halte-garderie), coordination petite enfance, recensement des besoins	Application de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi La CCPBS devient Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant Missions inscrites dans la loi : - recenser les besoins des enfants et des familles ; - informer et accompagner les familles ; - planifier le développement des modes d'accueil ; - soutenir la qualité des modes d'accueil. + 5ème axe : créer, mettre en œuvre et gérer les lieux d'accueil de la petite enfance Services déployés : relais petite enfance, lieux d'accueil enfants-parents, établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche et halte-garderie + 2 projets de micro-crèches), coordination petite enfance, recensement des besoins

II. La compétence GEMAPI

Dans son rapport de décembre 2023, la CRC précise que les statuts communautaires en vigueur à l'issue du contrôle de la chambre faisaient état du transfert d'un programme d'actions de protection des inondations précédemment établi par le Sivom de Combrit-Île-Tudy. La mention de ce programme local est devenue sans objet. Il convient donc de retirer cette mention des statuts communautaires.

La CRC remarque également que les statuts ne précisent pas les secteurs du territoire dont les caractéristiques correspondent à la fois aux critères de l'érosion et à ceux de la submersion. Il est donc proposé d'ajouter aux statuts les six systèmes d'endiguement retenus pour le Pays bigouden sud :

- Système d'endiguement de la joie à Penmarc'h ;
- Système d'endiguement de Léman à Treffiagat ;
- Système d'endiguement de Ster Kerdour à Loctudy ;
- Système d'endiguement de Poulluen à Loctudy ;
- Système d'endiguement de Langoz à Loctudy ;
- Système d'endiguement de Combrit-Île-Tudy.

Enfin, concernant l'aménagement de l'espace, figure la compétence relative à l'animation, études et mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation. Il est proposé de remplacer cet item par cette mention : Animation, études et mise en œuvre du plan d'action et de prévention des inondations (PAPI) du littoral sud-Finistère (issu de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation).

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212901581-20251210-D2025137-DE

Vu l'avis favorable de la commission *« Finances, travaux et vie économique »* du mercredi 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

D'APPROUVER les modifications de statuts de la CCPBS telles qu'énoncées et figurant en annexe afin que celles-ci soient effectives et fassent l'objet d'un arrêté préfectoral.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Jean-Paul STANZEL